

Département de Loir-et-Cher
COMMUNE DE VENDÔME



www.vendome.eu

Hôtel de ville et de communauté - BP 20107 - 41106 Vendôme cedex

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du jeudi 21 décembre 2017

Délibération n° VV-D- 211217-24	Nombre de conseillers au moment du vote				Résultat du vote		
	En exercice : 33	Présents : 29	Pouvoirs : 4	Votants : 33	Pour : 33	Contre : 0	Abstention : 0

OBJET : GUICHET UNIQUE : Cimetières - Institution d'une taxe d'inhumation

Le jeudi 21 décembre 2017, à 19 heures 30, les membres du conseil municipal de la commune de Vendôme, se sont réunis salle de réunions aile Saint-Jacques, parc Ronsard à Vendôme, sur convocation adressée par le maire le vendredi 15 décembre 2017, conformément à l'article L. 2121-10 du code général des collectivités territoriales.

PRÉSENTS : Pascal BRINDEAU, Geneviève GUILLOU-HERPIN, Philippe CHAMBRIER, Michèle CORVAISIER, Nicolas HASLÉ, Béatrice ARRUGA, Sam BA, Christian LOISEAU, Jean-Claude MERCIER, Thierry FOURMONT, Patricia FAUREL, Tural KESKINER, Laurent BRILLARD, Alia HAMMOUDI, Raphaël DUQUERROY, Ingrid POIREY, Florence BOUR (à partir de la délibération n° VV-D-211217-06), Yolande MORALI, Jean-Paul TAPIA, Annie-Claude FRANÇOIS, Laurence SOYER, Agnès MACGILLIVRAY, David RAGUIN, Patrick CALLU, Frédéric DIARD, Agnès LEMOINE, Clara GUIMARD, Laurent MAMEAUX (à partir de la délibération n° VV-D-211217-03), Renaud GRAZIOLI

ABSENT : Laurent MAMEAUX (jusqu'à la délibération n° VV-D-211217-02)

ABSENTS AYANT DONNÉ PROCURATION : Monique GIBOTTEAU à Pascal BRINDEAU, Benoît GARDRAT à Raphaël DUQUERROY, Florence BOUR à Christian LOISEAU (jusqu'à la délibération n° VV-D-211217-05), Jean-Pierre QUILLERÉ à Sam BA, Joëlle LATHIÈRE à Agnès LEMOINE

Pascal BRINDEAU, maire de Vendôme, préside la séance.

Le conseil municipal, réuni au nombre prescrit par l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales (CGCT), nomme Raphaël Duquerroy et David Raguin, deux de ses membres, pour secrétaires, conformément à l'article L. 2121-15 dudit code.

Vu l'arrêté n° VV-ASG-14-13 du 14 avril 2014, donnant délégation de fonction et de signature à Laurent Brillard ;

Laurent Brillard, Conseiller municipal délégué aux affaires administratives, donne lecture du rapport suivant :

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Dossier séance
- 1 ex. Service instructeur
- 1 ex. DSF / trésorerie
- 1 ex. Opérateurs funéraires

EXPOSÉ :

Une taxe de superposition de corps a été instituée par le conseil municipal dans sa séance du 14 février 1972. Elle est perçue à l'occasion de chaque nouvelle inhumation autre que la première en terrain concédé. Le montant actuellement en vigueur s'élève à 64 euros. Cette taxe, sans fondement réglementaire, est assimilée à une redevance car il s'agit d'une modalité de paiement du prix de la concession. Sa légalité est cependant admise par la jurisprudence.

Le code général des collectivités territoriales (CGCT) en son article L. 2223-22 ne connaît en effet que trois taxes en matière funéraire. Cet article dispose que « *les convois, les inhumations et les crémations peuvent donner lieu à la perception de taxes dont les tarifs sont votés par le conseil municipal...* » L'origine de ces prélèvements réside dans l'obligation faite aux communes de pourvoir à l'inhumation des personnes dépourvues de ressources suffisantes.

Dans le cadre de la codification des règlements intérieurs des cimetières en vigueur en un seul règlement général des cimetières, l'opportunité est donnée d'instituer, en application de l'article L. 2223-22 du CGCT, la perception d'une taxe communale sur les opérations d'inhumation. Il s'agit d'un prélèvement de nature fiscale voté par le conseil municipal exigible pour toute introduction d'un corps ou d'une urne dans une sépulture.

Cette taxe concerne toutes les opérations qualifiées d'inhumations dans les textes :

- inhumation en terrain concédé ;
- inhumation en terrain privé ;
- inhumation d'une urne dans une concession funéraire ou cavurne ;
- dépôt d'une urne dans une case de columbarium ;
- scellement d'une urne sur un monument funéraire.

Il est proposé en conséquence de supprimer à compter du 1^{er} janvier 2018 la taxe de superposition pour y substituer une taxe d'inhumation qui sera facturée à l'occasion de chaque ouverture de la sépulture. Au regard du montant de la taxe de superposition appliquée à ce jour, de l'absence de valorisation de son montant en 2017 et des tarifs appliqués dans les communes voisines, le montant de la taxe proposé s'élève à 65 euros.

PROPOSITION :

Il vous est proposé :

- *d'instituer une taxe d'inhumation d'un montant de 65 euros à compter du 1^{er} janvier 2018 ;*
- *de supprimer la taxe de superposition en vigueur ;*
- *d'autoriser le maire ou le conseiller municipal délégué aux affaires administratives à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.*

Ce dossier a été présenté en commission générale – finances le mardi 19 décembre 2017.

DÉCISION :

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,
cet exposé entendu,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité des votants,
le conseil municipal,

DÉCIDE :

- *d'instituer une taxe d'inhumation d'un montant de 65 euros à compter du 1^{er} janvier 2018 ;*
- *de supprimer la taxe de superposition en vigueur ;*

AUTORISE le maire ou le conseiller municipal délégué aux affaires administratives à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le 21 décembre 2017, à Vendôme

POUR EXTRAIT CONFORME,
Le Conseiller municipal délégué,
Laurent BRILLARD

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente délibération sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de la présente délibération, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :
- un recours gracieux adressé au maire de Vendôme, BP 20107, 41106 Vendôme cedex. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du maire vaut rejet implicite du recours gracieux ;
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45000 Orléans.